



## LA FAYETTE CORPORATE BONDS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

---

23/11/2023

---

1. Caractéristiques générales	3
1.1 Forme de l'OPCVM	3
1.1.1. Dénomination	3
1.1.2. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM est constitué	3
1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue	3
1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion	3
1.2 Acteurs	3
1.2.1. Société de gestion	3
1.2.2. Dépositaire et conservateur	3
1.2.3. Etablissement en charge de la tenue du compte Emission.	4
1.2.4. Commissaire aux comptes	4
1.2.5. Commercialisateur	4
1.2.6. Délégués	4
1.2.7. Centralisateur	5
2. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
2.1 Caractéristiques générales	5
2.1.1. Caractéristiques des parts	5
2.1.2. Date de clôture	6
2.1.3. Indication sur le régime fiscal	6
2.2 Dispositions particulières	6
2.2.1. OPCVM d'OPCVM	6
2.2.2. Objectif de gestion	6
2.2.3. Indicateur de référence	6
2.2.4. Stratégie d'investissement	6
2.2.5. Contrats constituant des garanties financières	10
2.2.6. Profil de risque	10
2.2.7. Garantie ou protection	14
2.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	14
2.2.9. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	15
2.2.10. Fréquence de distribution	15
2.2.11. Caractéristiques des parts	15
2.2.12. Modalités de souscription et de rachat	16
2.2.13. Périodicité de calcul de la valeur liquidative	16
2.2.14. Frais et commissions	16
3. Information d'ordre commercial	17
4. Règles d'investissement	18
5. Risque global	18
6. Règles d'évaluation de l'actif	18
6.1 Principe	18
6.2 Règles d'évaluation des actifs	18
6.3 Méthode de comptabilisation	19
6.4 Engagements hors bilan	20
6.5 Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé	20
6.6 Compte de régularisation des revenus	20
7. Rémunération	20
8. Règlement	21

# 1. Caractéristiques générales

## 1.1 Forme de l'OPCVM

### 1.1.1. Dénomination

LA FAYETTE CORPORATE BONDS (ci-après indifféremment le « FCP » ou l'« OPCVM »)

### 1.1.2. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM est constitué

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement de droit français constitué en France

### 1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue

FCP créé le 21 mai 2014 pour une durée de 99 ans.

### 1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de la première souscription	Décimalisation
FR0011802669	Résultat net et Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux sociétés d'assurance du groupe AXA (et en particulier à AXA France)(*)	100 €	1 000 000 € à l'exception de la société de gestion du FCP	Dix-millièmes de parts

(\*) sociétés AXA Assurances IARD Mutuelle, AXA Assurances Vie Mutuelle et/ou les compagnies du groupe AXA. Les parts ne peuvent être souscrites, vendues ou offertes, directement ou indirectement, à des investisseurs de détail au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

**Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**

#### ARCHITAS France

Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex  
[serviceclients.france@architas.com](mailto:serviceclients.france@architas.com)

Toute information complémentaire est disponible sur demande auprès d'ARCHITAS France, à l'adresse indiquée ci-dessus.

## 1.2 Acteurs

### 1.2.1. Société de gestion

**ARCHITAS France**, société anonyme, agréée en tant que société de gestion titulaire de l'agrément AMF n°GP-10000025 en date du 22 juin 2010, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex, et dont l'adresse postale est Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex - France. ARCHITAS France est une société appartenant au groupe AXA.

### 1.2.2. Dépositaire et conservateur

Le dépositaire du FCP est BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme).  
 Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

BNP Paribas est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 RCS Paris. Le dépositaire est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

#### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

*Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.*

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE).

Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas n'aurait pas de présence locale.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

#### 1.2.3. Etablissement en charge de la tenue du compte Emission.

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France.

Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

#### 1.2.4. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Sarah Kressmann-Floquet

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine.

#### 1.2.5. Commercialisateur

L'OPCVM ne donnera pas lieu à commercialisation auprès du public en dehors des sociétés du Groupe AXA.

ARCHITAS France pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Le FCP est admis en Euroclear France.

#### 1.2.6. Délégataires

##### **Gestionnaire financier par délégation :**

**AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS**, Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS – La Défense cedex.

Entreprise agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92008 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM le 22 juillet 2014. La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

**Gestionnaire financier par sous-délégation :**

**AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS délègue la gestion** financière de la partie obligations US à **AXA Investment Managers Inc.**, société enregistrée dans l'Etat du DELAWARE dont l'adresse est le 100 West Putnam Avenue, 4th Fl, Greenwich CT 06830 – USA. Cette société de gestion est titulaire d'un agrément numéro 80160374 délivré par la Security and Exchange Commission des Etats-Unis (SEC) en vue de fournir des prestations de gestion financière et de conseils en investissements.

**Gestionnaire administratif et comptable :**

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France  
 Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

Le délégataire de la gestion administrative et comptable et assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.

**Délégation de la vie sociale et juridique :**

AGAMA Services 9 rue de la paix 75002 Paris.

**1.2.7. Centralisateur**

**Identité du centralisateur :**

ARCHITAS France, société anonyme, agréée en tant que société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n°GP-10000025 en date du 22 juin 2010, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, et dont l'adresse postale est Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex, France. ARCHITAS France est une société appartenant au groupe AXA.

**Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats :**

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France  
 Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

**2.1.1. Caractéristiques des parts**

**Code ISIN :** FR0011802669

**Nature des droits attachés à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue de passif :** Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre.

La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas (dépositaire), en relation avec la société EUROCLEAR France, auprès de laquelle le FCP est admis.

**Droit de vote :** Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom des porteurs.

Toutefois, une information des modifications de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

**Forme des parts :** au porteur.

**Décimalisation :** Les parts sont décimalisées au dix-millième de part.

### 2.1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

Le premier exercice comptable sera clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 2015

### 2.1.3. Indication sur le régime fiscal

Le fonds commun de placement n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

**Avertissement :** ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP ou de votre conseiller fiscal.

## 2.2 Dispositions particulières

### 2.2.1. OPCVM d'OPCVM

Jusqu'à 100% de l'actif net de l'OPCVM.

### 2.2.2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est la recherche d'une performance liée aux marchés de taux, et de crédit de la zone OCDE, par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur le risque de crédit des émetteurs, l'analyse de la courbe des taux et l'analyse des positions de durée.

### 2.2.3. Indicateur de référence

Le FCP n'a pas d'indicateur de référence pertinent en considération de sa gestion.

### 2.2.4. Stratégie d'investissement

#### 1. Description des stratégies utilisées

Le FCP est géré selon une approche active et fondamentale, associée à une gestion efficace du risque et une forte contribution des équipes de recherche.

Pour mettre en œuvre sa gestion discrétionnaire, le gérant fera appel à des prévisions macroéconomiques (c'est-à-dire en analysant les faits économiques d'un point de vue global, tels que les niveaux de croissance, de taux, des déficits, d'inflation...) et à l'analyse des données fondamentales des émetteurs, données quantitatives (chiffres d'affaires, endettement, cash-flows...) ou qualitatives (rating, qualités du management...) afin de pouvoir rechercher des émetteurs de qualité et déterminer la stratégie active du FCP.

Le gérant mettra en œuvre pour au moins 70% de l'actif net une stratégie consistant en une gestion active d'obligations et autres titres de créance d'Etats et/ou d'organismes supranationaux et/ou d'émetteurs publics et/ou privés, situés dans un ou plusieurs pays membres de l'OCDE libellés en dollars américains, euros ou autres devises.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, le gestionnaire pourra utiliser :

- La prise de positions en durée (la durée est la durée de vie moyenne pondérée, exprimée en nombre d'années, qui donne la longévité effective d'un titre) qui pourra être couverte ou non,
- Le positionnement sur les courbes de taux internationales (la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le taux de rendement des obligations),
- Et la sélection, de titres de créance pouvant présenter une notation de type « Investment Grade » (les titres Investment Grade ont une notation supérieure ou égale à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's (ou équivalent) et jusqu'à 10% de l'actif net en titres « High Yield » ou « haut rendement » (correspondant à une notation strictement inférieure à BBB- chez Standard & Poor's ou équivalent, pouvant présenter des caractéristiques spéculatives, ils peuvent également ne pas être notés). Cependant, la sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché.

Le gérant pourra investir jusqu'à 30% de l'actif net en instrument de titrisation ; des collateralized loans obligations (« CLO »).

Les CLOs sont des titres de créances adossés à des portefeuilles nantis par des prêts ou autres créances émis par des entreprises.

Les CLOs sont émis par des véhicules de titrisation, le plus généralement par des SPV (Special Purpose Vehicle) (ci-après les « Emetteurs de CLOs ») et individuellement un « Emetteur de CLO »).

Le processus d'investissement repose sur une gestion axée sur la valeur relative des CLOs. Il s'agira pour le gérant de sélectionner des tranches de CLOs en cherchant à optimiser le couple risque/rendement (structuration, expositions et concentration des risques crédits du véhicule de titrisation).

L'allocation et la sélection des tranches de CLOs sont effectuées en fonction des prévisions micro et macro-économiques du Gestionnaire financier par délégation du gérant et le choix des tranches de CLOs est soumis à l'étude de plusieurs paramètres, et

notamment à la combinaison d'une analyse qualitative (portefeuille, gérant de l'émetteur du CLO, considérations juridiques et structurelles) et quantitative (modélisation des cash-flows prévisionnels, analyse de sensibilité, analyse des paramètres nécessaire à l'analyse). Le Gestionnaire financier par délégation s'appuie donc sur ses capacités d'analyses internes mais également sur ses relations et sur son réseau, établis de longue date, avec les principaux acteurs des marchés primaire et secondaire des CLOs (banques arrangeuses, courtiers, gérants de CLOs, ainsi que contreparties de marché) afin de fournir au FCP ses opportunités d'investissement. Ces stratégies peuvent générer un effet de levier. Les circonstances dans lesquelles le FCP peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets de levier sont décrits ci-après.

Le FCP peut investir ou s'exposer dans le respect des règles d'investissement en vigueur dans des valeurs mobilières permettant la mise en œuvre de stratégies de diversification, et notamment au travers de parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissements. Le choix entre les titres en direct et les OPC sera effectué de manière discrétionnaire en fonction de la taille, du risque des instruments sous-jacents ou des OPC, de la performance des OPC sous-jacents et de leur liquidité.

Par ailleurs le FCP pourra également avoir recours à des instruments financiers à terme afin d'atteindre la réalisation de l'objectif de gestion. Les stratégies utilisées peuvent générer un effet de levier. Les circonstances dans lesquelles le FCP peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets de levier sont décrits ci-après. L'engagement du FCP sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

En cas d'investissements ou d'expositions sur des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP, une politique de couverture de change pourra être mise en œuvre à la discrétion de la société de gestion au niveau du FCP dans sa globalité et/ou au niveau de chaque type de stratégie. Le FCP pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif.

La stratégie d'investissement du FCP sera mise en œuvre dans le cadre du respect des règles suivantes :

**Fourchette de sensibilité aux variations des taux d'intérêt : Comprise entre -15 et +20**

Zones géographiques des émetteurs de titres sur lesquelles l'OPCVM est exposé	Fourchette d'exposition correspondante	Les devises de libellés des titres	Risque de change
OCDE	de 0 % à 200 %	Toutes devises de l'OCDE	0 à 100%

Le FCP poursuit une stratégie d'investissement qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 SFDR.

Dans le cadre du processus de sélection des titres, sans pour autant être le seul facteur déterminant de sa prise de décision, le gestionnaire financier applique une politique d'exclusion sectorielle et une Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Le FCP poursuit une stratégie d'investissement qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR ».

La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier le risque de durabilité (tel que défini dans le profil de risques) des émetteurs dans l'univers d'investissement.

La société de gestion évaluera annuellement les justifications fournies par les délégataires de gestion pour pouvoir catégoriser le fonds en article 8 conformément au Règlement « Disclosure ». Ces justifications seront présentées devant le Forum de l'investissement responsable, comité mensuel interne en charge du développement, de la mise en œuvre et du suivi de la politique ESG d'Architas France. Les équipes d'investissement et les équipes de diligences opérationnelles membres du Forum évalueront et valideront le cas échéant les justifications qui pourront également être remises en question si nécessaire.

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité prévoit la publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI ». Le terme « PAI » ou « principal adverse impacts » en anglais est défini par l'UE comme « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique »

Le produit prend en compte et gère ou atténue certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») figurant à l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

Même si le FCP promeut des caractéristiques environnementales, le FCP ne s'engage pas actuellement à investir dans des " investissements durables " au sens du règlement européen Taxonomie. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents du FCP ne tiennent pas en compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

De plus amples informations sur l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe SFDR du FCP.

## 2. Les Actifs utilisés :

### a) Actions :

Le FCP pourra s'exposer jusqu'à 10 % de son actif en direct et/ou par l'intermédiaire d'OPCVM et/ou d'instruments financiers à terme dans des actions des principaux marchés mondiaux des pays membres de l'OCDE, de tout secteur économique et de toute capitalisation.

### b) Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP investit pour au moins 70% et jusqu'à la totalité de son actif en :

- Obligations et titres de créance émis ou garantis par les Etats ou organismes supranationaux membres de l'OCDE, libellés en dollar américain ou en Euro, ou en autres devises,
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE, ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, libellés en dollar américain ou en Euro ou autres devises,
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation ou convertibles, de pays membres de l'OCDE libellés en dollar américain ou autres devises
- Instruments du marché monétaire, titres de créances négociables avec ou sans garantie d'Etat, bons du trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux.

Le FCP pourra être investi jusqu'à 30% de son actif net en tranches de CLO qui satisfont aux conditions suivantes :

- zone géographique des Emetteurs de CLO et de leur portefeuille d'actifs sous-jacent : toutes zones géographiques ; s'agissant des portefeuilles d'actifs sous-jacents, les zones d'investissement seront essentiellement : l'espace économique européen (EEA), le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Australie. Toutefois, le portefeuille peut être exposé à des prêts d'autres zones géographiques ;.
- négociés sur des marchés réglementés ;
- devises éligibles d'émission des tranches de CLOs : EUR, USD ;
- notation : chaque tranche de CLO dans son ensemble répond aux notations minimales suivantes :
  - chaque tranche de CLO a une notation minimale de A (Standard & Poor's ou Fitch Ratings) ou A2 (Moody's) ou toute autre notation équivalente d'autres agences de notation (ci-après, la « Notation Minimale ») au moment de leur acquisition par l'OPCVM.
  - Lorsque la notation d'une tranche de CLO déjà présent dans le portefeuille se détériore et ne satisfait plus à la Notation Minimale, le gérant évaluera l'opportunité de conserver ou non ce titre, à condition toutefois que la somme des valeurs des tranches de CLOs ne satisfaisant plus la Notation Minimale reste inférieure à 5% de l'actif net de l'OPCVM.
  - Il est précisé qu'en présence de plusieurs notations la note retenue pour juger de la satisfaction de la Notation Minimale sera la moins bonne.

Il est entendu qu'une mise sous surveillance avec perspective négative par l'une des agences précitées ne constitue pas une détérioration de la notation. Par ailleurs, la sélection des tranches de CLOs ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquiescer ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du Gestionnaire financier par délégation.

Le gérant est soumis à certaines exigences de diligence raisonnable en ce qui concerne les positions de titrisation (en ce compris les CLOs) dans lesquelles elle investit, et ce conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 établissant un cadre général pour la titrisation et créant un cadre spécifique pour la titrisation simple, transparente et standardisée, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (le « **Règlement Titrisation** »).

Par ailleurs, la trésorerie du FCP est placée dans un objectif de liquidité et pour la gestion du collatéral (le cas échéant). Elle est gérée entre autres par l'acquisition des instruments suivants : instruments du marché monétaire français, et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non.

Le FCP pourra investir (dans la limite de 10% de son actif), dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article R 214-11-I.

### c) Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra être investi la totalité de son actif en :

- Parts ou actions d'OPCVM, qu'ils soient agréés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- Parts ou actions de Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) relevant de l'article R.214-32-42 du code monétaire et financier.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'Architas France sélectionne des OPC gérés par des sociétés du Groupe AXA. Afin de gérer ces risques de conflits et d'agir dans l'intérêt des porteurs, Architas France a mis en place des règles et procédures internes relatives au processus de sélection de fonds.

Cet OPC pourrait être amené à investir une partie significative de ses actifs dans des fonds gérés par des sociétés de Groupe AXA.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est autorisé à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes du FCP
- (ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques du FCP.

### 3. Description des instruments dérivés utilisés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des opérations sur les instruments dérivés décrits ci-après.

#### • Nature des marchés d'intervention

- ✓ Réglementés
- ✓ Organisés
- ✓ De gré à gré

#### • Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- ✓ Actions
- ✓ Taux
- ✓ Change
- ✓ Crédit

#### • Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

- ✓ Couverture
- ✓ Exposition
- X Arbitrage

#### • Nature des instruments utilisés

- ✓ Futures
- ✓ Options
- ✓ Swaps
- ✓ Change à terme
- ✓ Dérivés de crédit
- X Autres à préciser

#### • Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Les instruments financiers à terme pourront permettre de :

- de couvrir le portefeuille contre les risques de change de taux et de crédit ;
- de s'exposer aux marchés de change, de taux, de crédit, d'actions, et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes,
- de se surexposer aux marchés de taux, de crédit et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes.

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement.

Par ailleurs les instruments financiers à terme peuvent également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

L'OPCVM ne prévoit pas d'utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

L'OPCVM pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet).

#### 4. Modalités de recours à des instruments financiers intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite d'une fois l'actif.

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés. Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

#### 5. Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

#### 6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

#### 7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

##### 2.2.5. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, l'OPCVM sera amené à verser et/ou recevoir des garanties financières (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Ces garanties financières peuvent être données sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie.

L'OPCVM pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. L'OPCVM pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur volatilité.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties financières reçues sur une base de prix de marché (market-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

L'OPCVM pourra réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues en collatéral d'instruments financiers à terme ne seront pas vendues, réinvesties ou nanties par l'OPCVM. Les contreparties pourront réinvestir les garanties financières reçues de l'OPCVM selon leur réglementation applicable.

Les garanties financières reçues par le Fonds seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank NV/SA) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec la ou les contreparties.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FCP pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

##### 2.2.6. Profil de risque

**Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.**

- Considération générale :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon de 5 ans au moins.

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

**La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.**

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

L'exposition au risque action est accessoire.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

#### **Risque de perte en capital**

Le risque de perte en capital découle de la réalisation d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne proposant pas de garantie ou de protection, les porteurs de parts sont exposés au risque de perte en capital.

#### **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Une part importante de la performance de l'OPCVM dépend de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché.

Il existe donc un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

En outre, la sélection des actifs sous-jacents est également à la discrétion du gérant, par conséquent, celui-ci pourra ne pas investir à tout moment dans les actifs les plus performants.

#### **Risque de taux**

Le risque de taux est matérialisé par la variation de la valeur des titres en cas de variation des taux d'intérêt. En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêt (ex : remontée des taux d'intérêt), la valeur des titres de créance peut baisser, en entraînant corrélativement celle de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Au regard de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de taux.

#### **Risque de crédit**

Le risque de crédit correspond au risque de défaillance d'un emprunteur. L'OPCVM est donc soumis à un risque de défaut de paiement, ou de dégradation de la signature, de la part de certains émetteurs, en entraînant corrélativement un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Le risque de crédit peut également découler de positions vendeuses dans le cadre d'instruments financiers à terme de type *credit default swaps*.

Au regard de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de crédit.

#### **Risque de change**

Le risque de change correspond au risque de baisse des devises dans lesquelles sont réalisés les investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro.

La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut donc avoir une influence positive ou négative sur la valeur des instruments financiers détenus et corrélativement sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le FCP pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif.

#### **Risque lié à l'utilisation des produits dérivés**

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que les sous-jacents ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché.

Le portefeuille peut également s'exposer sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet.

Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du FCP serait d'autant plus importante et plus rapide.

L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

#### **Risque lié à des investissements en instruments « High Yield »**

Le FCP pourra être exposé à un risque lié à des investissements en instruments financiers « High Yield », ces instruments présentent des risques de défaut plus élevés que ceux de la catégorie « Investment Grade ». En cas de défaut, la valeur de ces instruments peut baisser de manière significative ce qui a pour conséquence d'impacter la valeur liquidative du FCP.

#### **Risque de contrepartie**

Le risque de contrepartie correspond au risque qu'une contrepartie à une opération puisse faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

#### **Risque lié aux OPCVM sous-jacents**

Le FCP peut subir les risques liés aux OPCVM sous-jacents proportionnellement à leur pondération dans le FCP. Ainsi une baisse de valeur liquidative d'un ou plusieurs OPCVM sous-jacents peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### **Risque actions**

Le risque actions est matérialisé par la variation du cours des actions.

La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du FCP.

Le FCP peut être exposé indirectement, par le biais d'autres OPCVM ou FIA, au risque actions. L'exposition au risque actions est accessoire.

### Risque de durabilité

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement dans le FIA.

Le FIA utilise une approche des risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration importante des facteurs ESG (environnement, social et gouvernance) dans le processus de recherche et d'investissement. Le FIA a mis en place un cadre pour intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG », ci-après) qui s'appuie notamment sur les exclusions sectorielles et normatives et les méthodologies de notation ESG propriétaires du gestionnaire financier.

#### Exclusions sectorielles et normatives

Afin de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, le FIA a mis en place une série de politiques fondées sur l'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, en mettant notamment l'accent sur le climat (charbon et sables bitumineux), la biodiversité (huile de palme) et les droits de l'homme (armes controversées).

Toutes ces politiques d'exclusion visent à traiter systématiquement les risques les plus graves en matière de développement durable dans le processus de décision d'investissement.

Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : <https://particuliers.axa-im.fr/fr/investissement-responsable>

### Notation ESG

Le gestionnaire financier a mis en place des méthodologies de notation internes pour évaluer les émetteurs sur des critères ESG (entreprises, souverains).

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de plusieurs fournisseurs de données tiers et ont été obtenues à partir d'informations extra-financières publiées par les émetteurs et États ainsi que de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Pour plus de détails concernant la méthodologie de notation des entreprises et des titres souverains, vous pouvez vous référer au lien suivant: <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable/notre-cadre-esg-et-notre-methodologie-de-notation?linkid=investissementresponsable-menu-cadre-esg>.

Ces scores ESG fournissent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG, et permettent d'intégrer davantage les risques ESG dans la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette démarche est liée à la disponibilité limitée de données permettant d'évaluer les risques en matière de durabilité : ces données ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et, lorsqu'elles sont publiées, peuvent suivre différentes méthodologies. L'investisseur doit être conscient du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles peuvent ne pas refléter les performances ou les risques ESG futurs des investissements.

La notation ESG est pleinement intégrée au process d'investissement du FIA tant pour la prise en compte des critères ESG dans la stratégie de gestion du FIA, que pour le suivi du risque de durabilité, ce dernier étant apprécié selon le niveau de score ESG moyen du FIA.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques du FIA, l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du FIA devrait être faible.

Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du FIA, vous pouvez vous référer à la rubrique « SFDR » du site : [www.axa-im.fr/important-information](http://www.axa-im.fr/important-information)

### Risque lié aux données ESG

Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de sociétés de gestion tierces. Le manque d'harmonisation des définitions peut conduire à des critères ESG hétérogènes. Les différentes stratégies d'investissement qui utilisent des critères ou des reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies d'investissement qui prennent en compte des critères ESG et celles qui ont un objectif de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui peuvent paraître similaires mais qui se distingueraient par leur méthode de calcul.

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

### Risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion de l'OPCVM : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM et donc diminuer le montant qui

vous sera restitué en cas de rachat. Afin de préserver les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, l'OPCVM sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ». Par ailleurs, dans des circonstances de marchés très difficiles, ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions ou les rachats, ou prolonger le délai de règlement des rachats par l'application d'un mécanisme de plafonnement des rachats (mécanisme de « Gates »), dans les conditions prévues dans le règlement et/ou le prospectus de l'OPCVM lorsque l'activation de ces mécanismes de protection de la liquidité est autorisée.

#### Risques liés à l'investissement dans des CLO :

- Risque lié aux actifs issus de la titrisation

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques, des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents et de liquidité pouvant entraîner la baisse de la valeur liquidative du portefeuille. La réalisation de ces risques, au-delà de seuils propres à chaque titrisation, entraînera la baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque lié aux portefeuilles sous-jacents des CLO

Les investissements du portefeuille en tranches de CLOs comportent des risques inhérents, y compris, entre autres, le risque de crédit, de remboursement anticipé, de liquidité et de taux d'intérêt, la situation financière des débiteurs sous-jacents, les conditions économiques générales, la volatilité des prix de marché, la situation de certains marchés financiers, les événements politiques et les développements ou tendances au sein d'un secteur particulier. L'OPCVM supporte un risque de crédit en investissant dans des tranches de CLOs qui sont des titres de créances adossés à un portefeuille sous-jacent nanti de prêts à effet de levier ou de crédits personnels, crédits à consommation, crédits hypothécaires personnels (dans le cas d'un RMBS) ou de prêts commerciaux (CMBS) (ensemble, le « Collateral ») et, à ce titre, sont exposées indirectement au risque de défaut, au risque de remboursement anticipé et au risque de recouvrement du Collateral.

- Risque de remboursement anticipé des CLOs et risque lié à la durée de vie incertaine des CLOs :

Les CLOs contiennent un mécanisme de remboursement optionnel en vertu duquel les titres en circulation émis par l'émetteur de CLO concerné peuvent être remboursés à la discrétion des porteurs d'une certaine majorité du montant principal en circulation des tranches subordonnées. L'exercice d'un tel remboursement optionnel raccourcira la durée de vie moyenne des CLOs. Par ailleurs, la durée de vie d'un CLO peut être affectée par la situation financière et/ou par les caractéristiques des prêts sous-jacents, ou des Émetteurs de CLOs y compris (sans limitation): l'existence et la fréquence d'exercice de clauses de remboursement optionnel (mentionnées ci-dessus) ou obligatoire, le rythme de remboursement des prêts sous-jacents, le niveau des taux d'intérêts, d'éventuelles pertes effectives liées à des défauts ou à des ventes, la dégradation de la qualité de crédit des prêts sous-jacents.

- Risques liés à la notation de crédit des tranches de CLOs :

Les notations de crédit (ratings) représentent l'opinion de l'agence de notation applicable concernant la qualité de crédit et ne constituent pas une garantie de qualité des titres financiers notés. Il n'y a aucune garantie que la notation accordée à de tels investissements sera maintenue ou qu'une notation ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par une agence de notation si, selon son jugement, les circonstances futures le justifient (ce qui peut inclure un changement dans la méthodologie ou les critères de notation de cette agence de notation). En outre, une agence de notation peut ne pas modifier en temps utile les notations de crédit en réponse à des événements ultérieurs, de sorte que la situation financière actuelle de l'émetteur concerné peut être meilleure ou pire que ce qu'indique la notation. Par conséquent, les notations de crédit ne sont qu'un indicateur préliminaire de la qualité des investissements.

- Recours limité en cas de défaut :

En tant que détenteur de tranches de CLOs, l'OPCVM aura généralement des recours limités contre les émetteurs de CLOs. Ces investissements représentent presque toujours des investissements à effet de levier dans le portefeuille de prêts auquel l'Émetteur de CLO est adossé, avec une subordination par rapport aux tranches de dette de rang supérieur. Les investissements de l'OPCVM peuvent être subordonnés à des tranches de rang supérieur, de sorte qu'aucun paiement ne peut être effectué sur les investissements de l'OPCVM tant que tous les paiements sur des tranches de rang supérieur n'ont pas été réglés dans leur intégralité. Ces investissements comportent un risque de crédit et de liquidité nettement plus élevé que les titres de créance bénéficiant d'une notation plus élevée. Dans la mesure où des pertes sont encourues sur les débiteurs des prêts en portefeuille, ces pertes seront supportées en premier lieu par les détenteurs des tranches subordonnées ou junior, puis par les tranches mezzanine puis par les tranches senior. En outre, si un événement de défaillance se produit au titre des caractéristiques du titre, les détenteurs de la tranche de rang senior des titres auront généralement le droit de déterminer les recours à exercer au titre des caractéristiques du titre. Les recours exercés par ces détenteurs pourraient être contraires aux intérêts des détenteurs de toute tranche mezzanine liée, dans le cas des tranches senior en circulation. Un investissement dans les tranches de dette d'un Émetteur de CLO est une obligation dont le recours à l'Émetteur de CLO dont il est le débiteur est limité. Par conséquent, les détenteurs de l'investissement ne peuvent compter que sur les distributions effectuées sur le portefeuille sous-jacent nanti de cet Émetteur de CLO ou sur le produit qui en découle pour les paiements relatifs à cet investissement.

Si les distributions sur ce portefeuille nanti sont insuffisantes pour effectuer des paiements sur l'investissement, aucun autre actif du débiteur sous-jacent concerné ne sera disponible pour le paiement d'une telle insuffisance.

•Risque lié à l'effet de levier intégré dans les CLOs :

Les CLOs peuvent incorporer un effet de levier important. Si l'effet de levier offre des chances d'accroître le rendement total de l'OPVCM, il augmente potentiellement la sensibilité aux pertes et/ou incidents de crédit.

•Risque de liquidité :

Risque résultant de la difficulté d'acheter, de vendre ou de valoriser un titre, à sa juste valeur du fait d'un manque d'acheteurs ou de vendeurs sur ce marché. Rien ne garantit qu'il existera ou continuera d'exister un marché secondaire ou un remboursement optionnel possible sur la plupart des tranches de CLOs en portefeuille. L'absence d'un marché secondaire bien établi et liquide peut avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des tranches de CLOs et sur la capacité de l'OPVCM à les céder. Ce risque de liquidité peut affecter défavorablement la valeur des tranches de CLOs et il peut être difficile, voire impossible, de se couvrir contre ces risques. Par conséquent, l'OPVCM peut ne pas être en mesure de céder aisément des parties de son portefeuille sans subir des pertes importantes. La liquidité des tranches de CLOs dépendra de leur maturité et/ou du succès de la stratégie de sortie proposée or cette stratégie peut être affectée de manière défavorable par une multitude de facteurs. Il existe un risque que l'OPVCM ne soit pas en mesure de réaliser la stratégie de sortie proposée en raison, notamment, de l'évolution des conditions de marché. Des moins-values peuvent être réalisées avant les plus-values de cession. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent être tenus de supporter le risque financier de leur investissement pendant une période indéterminée. La survenance de ce risque pourrait faire baisser la valeur liquidative de l'OPVCM.

•Risque de volatilité des cours :

Dans la mesure où les investissements de l'OPVCM peuvent représenter un investissement à effet de levier dans le portefeuille de tranches de CLOs, il est prévu que les variations de la valeur de marché de ces investissements soient plus importantes que les variations de la valeur de marché des prêts sous-jacents, eux-mêmes soumis aux risques de crédit, de liquidité, de taux d'intérêt et autres. L'utilisation de l'effet de levier est une technique d'investissement spéculative qui comporte certains risques pour les investisseurs. L'endettement de l'Émetteur du CLO induit par l'émission de son passif entraînera des frais financiers et autres coûts encourus en lien avec cet endettement qui pourraient ne pas être couverts en intégralité par le produit des prêts sous-jacents. L'utilisation de l'effet de levier amplifie généralement les opportunités de gain mais également les risques de pertes des tranches de CLOs.

•Risque lié aux profils risque/rendement variés entre les CLOs et le portefeuille :

L'OPVCM peut être investi dans des tranches de CLOs dont le rendement est supérieur au profil de risque/rendement moyen du portefeuille de l'OPVCM. Le risque d'un seul investissement peut s'écarter sensiblement du risque/moyen du portefeuille.

•Risque de litiges :

Tout litige concernant les CLOs en portefeuille pourrait donner lieu à des poursuites ou autres procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact significatif sur les opérations ou les actifs du FCP.

### 2.2.7. Garantie ou protection

Néant.

### 2.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

A l'exception de la Société de gestion ou d'une entité appartenant au même groupe qui ne peuvent souscrire qu'une seule part, le montant minimum de souscription initiale par porteur est de 1 000 000 euros

Du fait de sa stratégie d'investissement et du montant de souscription initial, ce FCP s'adresse à un profil d'investisseurs avertis des risques spécifiques liés à la stratégie mise en œuvre.

Ce FCP est tous souscripteurs. Néanmoins, le FCP ne donnera pas lieu à commercialisation auprès du public et sera plus particulièrement destiné aux sociétés du Groupe AXA. Les parts ne peuvent être souscrites, vendues ou offertes, directement ou indirectement, à des investisseurs de détail au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

Le FCP s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur épargne à long terme, tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent au marché des taux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Il est expressément rappelé que ce FCP peut être soumis à des restrictions de commercialisation à l'encontre de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

#### Restrictions relatives aux Investisseurs US

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « Securities Act of 1933 ». En conséquence, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à des « US person », telles que définies par la « Regulation S » issue du « Securities Act of 1933 ».

Par ailleurs, au terme de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à la société de gestion ou au commercialisateur du FCP des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu de résidence (domicile et résidence fiscale).

Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ».

Tout manquement à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis.

Afin d'éviter cette retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines s'engagent à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

**La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.**

#### 2.2.9. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

##### Capitalisation et/ou distribution

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation des sommes distribuables, telles que définies par le règlement, qui pourront faire l'objet :

- soit d'une distribution totale ;
- soit d'une distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau soit capitalisé ;
- soit d'une capitalisation totale.

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

#### 2.2.10. Fréquence de distribution

Annuelle

Les Sommes Distribuables, indépendamment l'une de l'autre, seront capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, selon la décision de la Société de Gestion à la clôture de l'exercice.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice, sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

#### 2.2.11. Caractéristiques des parts

Les parts sont des parts entières libellées en Euro.

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de la première souscription	Décimalisation
FR0011802669	Résultat net et Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux sociétés d'assurance du groupe AXA (et en particulier à AXA France)(*)	100 €	1 000 000 € à l'exception de la société de gestion	Dix-millièmes de parts

(\*) sociétés AXA Assurances IARD Mutuelle, AXA Assurances Vie Mutuelle et/ou les compagnies du groupe AXA. Les parts ne peuvent être souscrites, vendues ou offertes, directement ou indirectement, à des investisseurs de détail au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de la première souscription	Décimalisation
-----------	--------------------------------------	-------------------	-------------------------	--------------	---	----------------

Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

### 2.2.12. Modalités de souscription et de rachat

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 10h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 10h00. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture du jour d'établissement de la valeur liquidative (J) (soit à cours inconnu).

En cas de suspension de la cotation, les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie.

La valeur liquidative d'origine est de 100 Euros.

Les souscriptions peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millième et les rachats peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou une fraction de parts, chaque part étant divisée en dix-millième de part. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas, dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France  
Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

### Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

L'OPCVM n'a pas mis en place de dispositif de plafonnement des rachats.

**En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.**

### 2.2.13. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse fermés ainsi que les jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext Paris.

### 2.2.14. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais, à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	10,00 % maximum. Exonération du paiement de cette commission pour les entités du Groupe AXA
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	10,00 % maximum. Exonération du paiement de cette commission pour les entités du Groupe AXA
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent :

- Les frais de gestion financière : ils correspondent aux frais facturés directement à l'OPCVM au titre de la gestion réalisée par la société de gestion. Les frais prélevés par la société de gestion de l'OPCVM peuvent être utilisés pour payer les différents prestataires ou délégués de l'OPCVM (dépositaire, commissaire aux comptes, délégué financier, délégué de la gestion comptable...). Les frais de gestion excluent les frais de gestion externes à la société de gestion, frais indirects maximum, commission de mouvement, commission de surperformance ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion : ils correspondent aux frais de gestion externes (dépositaire, commissaire aux comptes, délégué financier, délégué de la gestion comptable...), qui auraient donné lieu à une facturation directe à l'OPCVM ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) : lorsque l'OPCVM investi à plus de 20% dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, ils correspondent au niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes prélevés par les OPCVM ou fonds d'investissement sous-jacents ;
- Les commissions de mouvement : elles correspondent à des commissions prélevées par les différents acteurs de l'OPCVM (société de gestion, dépositaire...) sur les transactions réalisées par ce dernier ;
- Les commissions de surperformance : elles correspondent à une part variable des frais de fonctionnement et de gestion liées à une surperformance de l'OPCVM par rapport à son objectif de gestion.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorités des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion *	Actif net	0,10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % TTC maximum
Commission de mouvement	Sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* En cas de majoration non significative des frais administratifs externes à la société de gestion, c'est-à-dire une majoration égale ou inférieure à 0.10% de l'actif net par année civile, les porteurs seront informés par tout moyen de cette majoration préalablement à son entrée en vigueur.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorités des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

#### **Frais indirects maximum des OPC ou Fonds d'investissement à l'actif du FCP :**

Le FCP investira dans des OPCVM ou Fonds d'investissement dont la somme des frais de gestion et des frais de souscription et/ou rachat ne dépasseront pas 2 % TTC maximum par an (OPCVM du Groupe AXA ou hors Groupe).

#### **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

#### **Sélection des intermédiaires :**

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation, et
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : la Fonction de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la Fonction Conformité et le département Juridique.

## 3. Information d'ordre commercial

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Toute demande d'information complémentaire, ainsi que le prospectus complet, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

#### **ARCHITAS France**

Tour Majunga - 4<sup>ème</sup> étage - 6 place de la Pyramide

92908 Paris la Défense Cedex

[serviceclients.france@architas.com](mailto:serviceclients.france@architas.com)

Les demandes de souscription et de rachat et/ou d'échange sont centralisées auprès de BNP Paribas, dont l'adresse est la suivante :

**BNP Paribas**, S.A. (Société Anonyme) 16 boulevard des Italiens 75009 Paris France  
 Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France.

La distribution annuelle des revenus aussi est, le cas échéant, assurée par BNP Paribas. La mise en paiement des sommes distribuables sera effectuée dans le délai réglementaire.

Enfin, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétiques (critères ESG) sont disponibles dans le rapport annuel du FCP

## 4. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

## 5. Risque global

Méthode de calcul du ratio du risque global : méthode de l'engagement.

## 6. Règles d'évaluation de l'actif

### 6.1 Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation de portefeuille.

### 6.2 Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de clôture au jour de valorisation.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte « Différences d'estimation ».

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres négociables à et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
  - Titres négociables à court terme dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros ( Hybrid Euribor)
  - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
  - Titres négociables à court terme d'une durée de vie supérieure à trois mois et titres négociables à moyen terme (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
  - Titre négociables à moyen terme dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les titres négociables à court terme d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à la valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la

responsabilité de la société de gestion.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « Créances représentatives des titres reçus en pensions » pour leurs montant prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée du contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

- Les instruments de titrisation :

Obligations adossées à des prêts (« CLO ») :

- (i) les tranches subordonnées émises par des CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évaluées sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
- (ii) les titres émis par des CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

#### ▪ Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix à l'OPCVM. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

### 6.3 Méthode de comptabilisation

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

## 6.4 Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

## 6.5 Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
  - La valeur nominale de l'instrument,
  - Le prix d'exercice de l'instrument,
  - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
  - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
  - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

→ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards) :

- Swaps de taux contre €ster, FED FUNDS ou SONIA :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre une référence HYBRID EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

→ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards) :

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

## 6.6 Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

# 7. Rémunération

ARCHITAS France a adopté une politique de rémunération visant à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, en cohérence avec le profil de risque du FCP.

Cette politique de rémunération cible certaines fonctions clés (dirigeants, gestionnaires financiers, fonctions de contrôle, ou tout autre collaborateur susceptible d'influer sur les risques) d'ARCHITAS France et vise à réintégrer la composante risque dans le cadre de la rémunération variable, pour limiter toute prise de risque excessive ou décorrélée du niveau de risque accepté par les porteurs.

Ainsi, ARCHITAS France a défini des critères précis permettant d'évaluer la performance de ces fonctions clés tout en garantissant une réintégration du risque dans le cadre de leur rémunération variable. Ces critères peuvent être de nature quantitatif (performance financière des portefeuilles, déroulement des opérations, mises en œuvre de programmes de contrôle...) ou qualitatifs (objectifs stratégiques, qualité du reporting...).

Les rémunérations variables sont déterminées par les managers des personnes occupant les fonctions clés.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur simple demande et sur le site internet d'Architas France : <https://fr.architas.com>

## 8. Règlement

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création (attestation de dépôt de fonds), sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement

#### Catégories de parts :

Le FCP se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la société de gestion (représenté par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée), en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou même cent - millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion (représentée par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée) peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Si le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

#### Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou du compartiment) devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage; la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum le montant de la première souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

#### **Conditions de souscription minimum :**

Il pourra être institué des conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

#### **Possibilité de cesser d'émettre des parts :**

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Le FCP ne fait pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le Commissaire aux Comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers par la direction de la société de gestion (représentée par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée).

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la direction de la société de gestion (représentée par l'un de ses dirigeants ou toute personne dûment habilitée) au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

## TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le FCP sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées et augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du FCP prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

#### - Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### - Distribution :

Les sommes distribuables relatives au résultat net de l'exercice sont intégralement distribuées, aux arrondis près, la société de gestion décidant annuellement de l'affectation des sommes distribuables relatives aux plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

#### - Capitalisation et/ou distribution :

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation de chacune des deux catégories des sommes distribuables :

- soit distribution totale ;
- soit distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau, soit capitalisé ;
- soit capitalisation totale.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

## TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin ses opérations de liquidation.

### **TITRE V - CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Product Name : LAFAYETTE CORPORATE BONDS  
Identifiant d'entité juridique : 9695009CJKBS40NXXU07

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_\_\_%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: \_\_\_\_%

**Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds poursuit une stratégie d'investissement qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 SFDR. En revanche, ce fonds n'a pas un objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR. Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Concernant les investissements autres que CLO :

Les caractéristiques environnementales ou sociales que le fonds cherche à promouvoir sont satisfaites par (1) l'implémentation de la Politique d'investissement responsable du groupe AXA pour l'ensemble des poches et par (2) l'application de la méthodologie propriétaire de scoring issue des standards ESG d'AXA IM sur la poche gérée par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS.

Le fonds promeut entre autres les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- La préservation du climat, notamment par des politiques d'exclusion du charbon et des sables bitumineux et par l'investissement dans des sociétés émettrices en tenant compte de leur intensité carbone.
- La protection de l'écosystème et la prévention de la déforestation, notamment grâce à des politiques d'exclusion de l'huile de palme, du soja, du bétail et du bois.
- L'amélioration de la santé grâce à l'exclusion du tabac
- La protection des droits de l'homme en évitant d'investir dans des entreprises ou des pays impliqués dans de graves violations des droits de l'homme.

Ces caractéristiques environnementales ou sociales peuvent avoir des limites spécifiques pour certaines classes d'actifs alternatifs.

Concernant les investissements en CLO :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS promeut des caractéristiques environnementales et sociales en s'employant raisonnablement à sélectionner des CLO sur la base des actions suivantes dans le cadre de son analyse ESG :

- i. réalisation, au moment de l'investissement, d'un processus de notation ESG basé sur une méthodologie propriétaire décrite plus en détail ci-dessous (le "Processus de notation ESG des CLO") ;
- ii. sélection des investissements en CLO sponsorisés et/ou originés par des Contreparties Financières de CLO qui répondent aux Critères d'éligibilité ESG des Contreparties Financières de CLO (tels que définis ci-dessous) à la date d'investissement par le fonds dans les CLO concernés.

Les définitions suivantes s'appliquent :

"Contreparties financières de CLO" désigne le gestionnaire du portefeuille d'actifs d'un CLO ;

"Critères d'éligibilité ESG des Contreparties Financières de CLO » désigne, au moment de l'investissement et à la discrétion raisonnable d'AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, sur la base de ses connaissances au moment de l'investissement, le critère selon lequel la Contrepartie Financière de CLO a mis en œuvre au moins une (1) (sur trois (3)) des actions suivantes :

- avoir signé, adhéré ou être soumis à une norme internationale reconnue en matière d'investissement responsable (exemple : UN PRI, UK StewardShip ou équivalent) ;
  - a mis en place un programme actif visant à limiter son empreinte carbone ou à mettre en œuvre une initiative de réduction nette des émissions de carbone ou de CO2 d'ici 2030-2050 ;
- et
- avoir mis en place un programme actif pour développer l'inclusion et la diversité parmi ses employés.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La société de gestion évalue annuellement les justifications fournies par les délégataires de gestion pour pouvoir catégoriser le fonds en article 8 conformément au Règlement « Disclosure ». Ces justifications seront présentées devant le Forum de l'investissement responsable, comité interne en charge du développement, de la mise en œuvre et du suivi de la politique ESG d'Architas France. Les équipes d'investissement et les équipes de diligences opérationnelles, membres du Forum évaluent et valident le cas échéant les justifications qui peuvent être remises en question si nécessaire.

La société de gestion évalue également périodiquement via des due diligences ESG l'application aux allocations du fonds de la méthodologie propriétaire des délégataires de gestion. Dans ce cadre, la société de gestion vérifie l'application de la méthodologie de notation propriétaire des délégataires et s'assure que les délégataires continuent de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales.

Concernant les investissements autres que CLO, le questionnaire envoyé aux délégataires dans le cadre des due diligences ESG couvre les points suivants :

- Politique ESG et gouvernance;
- Investissements et intégration ESG;
- Politique de vote et d'engagement;
- Risques ESG et reporting.

Concernant les investissements en CLO, AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS vérifie l'application de la méthodologie ESG d'AXA Investment Managers Paris et la promotion de caractéristiques environnementales et sociales, sur la base des indicateurs suivants :

- la proportion d'investissements en CLO ayant reçu une note ESG attribuée par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ;
- la proportion d'investissements en CLO, pour lesquels un score ESG a été attribué par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, ayant une note ESG, au moment de l'investissement, égale ou supérieure à 4 selon le Processus de notation ESG des CLO;
- la proportion d'investissements en CLO pour lesquels les Contreparties Financières de CLO satisfont aux Critères d'éligibilité ESG des Contreparties Financières de CLO ;

- la note ESG moyenne des investissements en CLO pour lesquels une note ESG a été attribuée par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ;
- la proportion d'investissements en CLO pour lesquels les Contreparties Financières de CLO ont adhéré à un programme de réduction des gaz à effet de serre tel que l'initiative « UN-convened Net-Zero Banking Alliance » suite à la 21ème session de la conférence des parties (« COP 21 ») ou à toute initiative équivalente.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Non applicable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*



Les principaux impacts négatifs sont examinés à travers une approche qualitative (i) et quantitative (ii) :  
Concernant les investissements autres que CLO:

(i) L'approche qualitative est basée sur des politiques d'exclusions qui s'appliquent de manière contraignante et continue et qui couvrent les risques les plus importants liés aux facteurs de durabilité.

Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement	Politiques d'exclusion pertinentes du groupe AXA	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité
	Politique du groupe AXA sur l'énergie	PAI 1: Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes et de déforestation	
	Politique du groupe AXA sur l'énergie	PAI 2: Empreinte carbone
	Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes et de déforestation	
	Politique du groupe AXA sur l'énergie	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes et de déforestation	
	Politique du groupe AXA sur l'énergie	PAI 4: Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes et de déforestation	PAI 7: Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Règles de « normes minimales » ESG d'AXA basée sur <a href="#">les score ESG</a>	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Politique de vote et engagement avec critère systématique de vote lié à la diversité des genres au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les armes controversées et de controverses et politique en matière de droits de l'homme	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principaux impacts négatifs sont également pris en compte de manière quantitative à travers la mesure des indicateurs PAI et rapportés annuellement dans l'annexe SFDR du rapport périodique. L'objectif est de fournir une transparence aux investisseurs sur les impacts négatifs significatifs sur les autres facteurs de durabilité.

La société de gestion s'appuie sur la mesure des indicateurs PAI calculée par un fournisseur de données. La mesure de ces indicateurs est prise en compte dans le cadre du processus de diligence ESG.

La société de gestion du fonds examine annuellement la mesure des indicateurs PAI sélectionnés de l'allocation du délégataire de la gestion financière au cours des quatre derniers trimestres. Les investissements instruments qui semblent avoir un impact négatif important peuvent faire l'objet d'un engagement par la société de gestion du fonds.

L'objectif de cet engagement peut être d'encourager le délégataire financier à revoir les investissements instruments qui ont un impact négatif important sur les facteurs de durabilité et de les encourager à prendre les actions nécessaires. Les décisions prises par la société de gestion du fonds pour atténuer les PAI seront proportionnées à la mesure continue des indicateurs PAI du fonds.

Des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport périodique du fonds.

Concernant les investissements en CLO

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des principaux impacts négatifs repose sur les exclusions appliquées sur les investissements directs. Les politiques d'exclusions d'AXA IU couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus importants et sont appliquées de manière rigoureuse et continue.



**Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Concernant les investissements autres que les CLO :

Les caractéristiques environnementales ou sociales que le fonds cherche à promouvoir sont satisfaites par (1) l'implémentation de la Politique d'investissement responsable du groupe AXA pour l'ensemble des poches et par (2) l'application de la méthodologie propriétaire de scoring issue des standards ESG d'AXA IM sur la poche gérée par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS.

La politique d'investissement responsable du groupe AXA a identifié des émetteurs spécifiques dont les titres sont exclus des investissements potentiels des fonds ou des mandats. Les secteurs suivants sont concernés :

- L'Extraction du charbon et la production d'énergie à partir du charbon
- La Production de sables bitumeux et les pipelines connexes
- La Fabrication de tabac
- La Production d'huile de palme
- Les Produits dérivés sur matières premières alimentaires (« soft »)
- La Fabrication d'armes controversées

Les délégués de gestion appliquent sur les poches qu'ils gèrent de manière contraignante et à tout moment les politiques d'exclusion d'AXA qui englobent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les soft commodities et la protection des écosystèmes et la déforestation, le tabac et les armes au phosphore blanc. Les caractéristiques sociales ou environnementales sont intégrées dans les décisions d'investissement par l'application des méthodologies propriétaires des délégués de gestion. Les caractéristiques sont considérées notamment à travers la recherche et l'analyse des investissements, la notation et le scoring ESG, les politiques d'exclusions et à travers les politiques d'engagement qui assurent que les risques ESG soient identifiés, contrôlés et suivis.

La société de gestion évalue annuellement les justifications fournies par les délégués de gestion pour pouvoir catégoriser le fonds en article 8 conformément au Règlement « Disclosure ». Ces justifications seront présentées devant le Forum de l'investissement responsable, comité interne en charge du développement, de la mise en œuvre et du suivi de la politique ESG d'Architas France. Les équipes d'investissement et les équipes de diligences opérationnelles, membres du Forum évaluent et valident le cas échéant les justifications qui peuvent être remises en question si nécessaire.

La société de gestion évalue également périodiquement via des due diligences ESG l'application aux allocations du fonds de la méthodologie propriétaire des délégués de gestion. Dans ce cadre, la société de gestion vérifie l'application de la méthodologie de notation propriétaire des délégués et s'assure que les délégués continuent de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales.

Concernant les investissements en CLO :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS s'assure raisonnablement jusqu'à la dissolution du fonds que :

- (i) 100 % des Contreparties Financières de CLO respectent les Critères d'éligibilité ESG des Contreparties Financières de CLO susmentionnés ;
- (ii) au moins 90 % des investissements en CLO compris dans le portefeuille du fonds ont reçus une note ESG attribuée par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ;
- (iii) 100 % des investissements en CLO, pour lesquels une note ESG a été attribuée par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, ont une note ESG, au moment de l'investissement, égale ou supérieure à 4 selon le Processus de notation ESG des CLO ;
- (iv) la note ESG moyenne des investissements en CLO composant le portefeuille du fonds, pour lesquels une note ESG a été attribuée par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, est égale ou supérieure à 5 ;
- (v) au moins 60 % des Contreparties Financières de CLO ont mis en place un programme actif pour limiter leur empreinte carbone (en tant qu'entité opérationnelle) ou une initiative nette zéro carbone ou un plan de réduction du Co2 d'ici 2030-2050 ou ont adhéré au programme de réduction des GES tel que tel que l'initiative « UN-convened Net-Zero Banking Alliance ».

Bien qu'AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS se réserve le droit d'ajuster à tout moment et sans préavis le Processus de notation ESG des CLO, les critères ESG pris en compte, ses processus et analyses, afin de mieux les adapter à ses objectifs ESG, le Processus de notation ESG des CLO sera appliqué de manière consistante à tous les investissements en CLO compris dans le portefeuille du fonds et tout ajustement devra permettre que le Processus de notation ESG des CLO reste comparable tout au long du cycle de vie du fonds. Les contraintes définies ci-dessus s'appliqueront jusqu'à la date à laquelle le fonds entre en liquidation.

Bien qu'AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS s'efforce d'appliquer les contraintes définies ci-dessus, celles-ci peuvent être affectées notamment par tout nouvel investissement en espèces, tout remboursement et remboursement anticipé des investissements en CLO ou tout retard dans les distributions. AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS peut également décider à titre temporaire de conserver des liquidités à des fins de réinvestissement.

Par conséquent, les contraintes définies ci-dessus peuvent temporairement s'écarter des objectifs définis ci-dessus, y compris avant la phase de liquidation.

Si le fonds s'écarter des contraintes définies ci-dessus, AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS mettra raisonnablement en œuvre les efforts nécessaires pour que le fonds puisse appliquer les contraintes définies ci-dessus, sauf si AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS estime raisonnablement que cela serait contraire aux intérêts du fonds.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas d'engagement sur un taux minimum pour réduire le périmètre des investissements du fonds.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

Concernant les investissements autres que CLO :

Dans le cadre des due diligences ESG, la Société de Gestion s'assure que les déléguaires intègrent le critère de bonne gouvernance dans le cadre de ses décisions d'investissement. AXA IM cherche à limiter son investissement dans des sociétés qui sont impliquées dans de graves controverses ou les investissements dans des émetteurs de faible qualité ESG en application des standards ESG minimaux propres à AXA IM. En outre, les politiques d'engagement et de vote d'AXA IM visent également à garantir de bonnes pratiques de gouvernance.

Concernant les investissements en CLO :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS évalue les bonnes pratiques des sociétés dans lesquelles il investit en appliquant la politique d'exclusions applicable aux investissements directs décrite ci-dessus.

Toutefois, étant donné que la politique d'exclusions ne s'applique qu'aux investissements directs, AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, dans le cadre de la détermination de la note ESG des Contreparties Financières de CLO, cherchera également à évaluer la qualité et la pertinence de l'approche ESG de la Contrepartie Financière de CLO en tant qu'entité opérationnelle, en tenant compte de facteurs tels que, sans s'y limiter, l'impact environnemental des Contreparties Financières de CLO (en tant qu'entité opérationnelle) de par leur empreinte carbone, la qualité des relations sociales au sein de l'entreprise au travers de la promotion de la diversité des employés et l'existence d'une gouvernance solide en ce qui concerne les questions éthiques par exemple.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



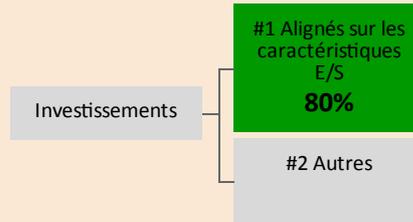
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds prévoit d'allouer un minimum de 80% à des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

Oui:

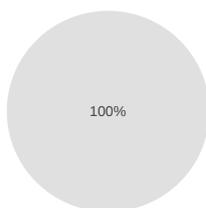
Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

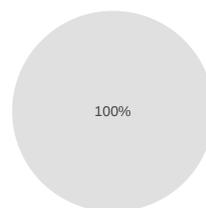
*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines\***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile  
 Alignés sur la taxinomie: nucléaire  
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)  
 Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines**



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile  
 Alignés sur la taxinomie: nucléaire  
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)  
 Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

0%.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les "autres" actifs peuvent consister en :

- des liquidités et des placements équivalents à des liquidités sous forme de dépôts bancaires, d'instruments du marché monétaire éligibles et de fonds du marché monétaire utilisés pour la gestion de la liquidité du Produit Financier, et
- d'autres instruments éligibles au Produit Financier et qui ne répondent pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans cette annexe. Ces actifs peuvent être des actions ou des titres de créance, des investissements en produits dérivés, des actifs alternatifs (tels que, mais sans s'y limiter, les CLOs ne répondant pas aux contraintes définies ci-dessus, l'immobilier, la dette privée et le crédit alternatif, et le capital- investissement et les infrastructures) et des organismes de placement collectif qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les "autres" actifs, à l'exception (i) des dérivés non single name, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion, (iii) des placements en espèces et assimilés et (iv) des actifs alternatifs décrits ci-dessus.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://fr.architas.com/globalassets/france/sfdr/la-reglementation-sfdr.pdf>

Des informations sur la Politique d'investissement responsable du groupe AXA :

<https://www.axa.com/fr/a-propos-d-axa/investissements#tab=investissement-responsable>

Plus de détails sur le cadre de l'investissement durable d'AXA IM sont disponibles sur Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate ([axa-im.com](https://www.axa-im.com))